



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires,
Service environnement et prévention des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016/DDT/SEPR/260
renouvelant l'autorisation accordée au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement
de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) à épandre, dans le département de SEINE et
MARNE, les boues et le compost des boues issus de la station d'épuration de
Seine aval d'Achères

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne N°86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive européenne N°91-976 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU le code de la santé publique;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2016-2021, publié au JORF du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 02 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région d'Île-de-France ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA), adopté par la région d'Île-de-France le 26 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/DAIDD/E/015 du 14 mars 2006 autorisant l'épandage des boues de la station d'épuration de Seine-aval d'Acheres ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation en date du 09 mars 2016, déposée le 10 mars 2016 et enregistrée sous les n° F-2016/016 et 77-2016-00019 le 21 mars 2016, présentée par le SIAAP ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 juin 2016 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morins en date du 11 avril 2016 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce en date du 12 mai 2016 ;

VU le rapport daté du 13/10/2016 du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine et Marne ;

VU l'avis du 03/11/2016 du CODERST de Seine et Marne ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur en date du 14/11/2016;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 28/11/2016 n'appelant pas de remarques particulières sur le projet d'arrêté au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°06/DAIDD/E/015 du 14 mars 2006 arrive à son terme ;

Considérant que les modifications apportées au dossier consistant en la mise à jour de parcelles sont conformes aux recommandations de la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions des SAGE des Deux Morins ,de Marne Confluence , Nappe de Beauce , de la Nonette et de l'Yerres ;

Considérant que la protection des captages d'eau potable et des aires alimentation de captage ont été prises en compte dans le projet par le demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Cet arrêté modifie et complète l'arrêté d'autorisation n°06/DAIDD/E/015 du 14 mars 2006 dans le cadre du renouvellement et la mise à jour du périmètre d'épandage.

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), représenté par son président, maître d'ouvrage et exploitant de la station d'épuration de Seine-aval d'Achères (78).

Rubrique de la nomenclature concernée

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
<u>2.1.3.0 :</u>	<i>Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</i> 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A). 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre à 0,15 t/an et 40/t an (D)	<u>Autorisation</u>

Le tonnage de boues de Seine-aval à Achères recyclé en Seine et Marne est limité à 5000 tonnes de matières sèches par an.

Article 2 : Caractéristiques des matières épandues

Les boues ont au préalable subi un traitement comportant un épaissement, un conditionnement thermique pour les porter à 195° en moyenne sous une pression de 20 bars et une déshydratation finale sur filtre presse pour porter leur teneur en matières sèches (MS) à 45 % minimum. Elles sont stables et hygiénisées.

Les composts de boues issus uniquement des boues de Seine-aval à Achères ont une teneur en matières sèches (MS) de 50 %. Ils sont stables et hygiénisés.

Le compost de boues ne répondant pas à la norme NFU 44-095 provenant de la station d'épuration de Seine-aval à Achères et épandu dans le département de Seine et Marne est soumis aux conditions fixées par le présent arrêté.

Dans la suite de l'arrêté le terme « boues » désignera les boues et le compost de boues provenant des boues thermiques de Seine-aval à Achères.

Article 3 : Périmètre d'épandage

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06/DAIDD/E/015 du 14 mars 2006 est modifié comme suit :

L'épandage des boues de la station d'épuration de Seine-aval d'Achères est autorisé sur le territoire des 57 communes suivantes du département de Seine et Marne :

ACHERES-la-FORET, AMPONVILLE, BEAUMONT-du-GATINAIS, BELLOT, BOMBON, BRANSLES, CHAMBRY, CHAMIGNY, CHANGIS-sur-MARNE, LA CHAPELLE-GAUTHIER, LA CHAPELLE-MOUTILS, LA CHAPELLE-la-REINE, LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE, CHOISY-en-BRIE, COCHEREL, CONGIS-sur-THEROUANNE, COULOMBS-en-VALOIS, CROUY-sur-OURCQ, DAMMARTIN-en-GOELE, DHUISY, ETREPILLY, LA FERTE-GAUCHER, LA FERTE-sous-JOUARRE, FONTAINS, FONTENAILLES, LA HAUTE-MAISON, JAIGNES, JOUY-sur-MORIN, JUILLY, MAISON-ROUGE, MARCILLY, MAY-en-MULTIEN, MEILLERAY, MONTENILS, MONTGE-en-GOELE, MONTOLIVET, OISSERY, PIERRE-LEVEE, LE PLESSIS-PLACY, POINCY, PUISIEUX, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARD, SAINT-MARTIN-des-CHAMPS, SAINT-MARTIN-du-BOSCHET, SAINT-PATHUS, SAINT-SOUPPLETS, SANCY-les-PROVINS, SEPT-SORTS, TANCROU, THIEUX, TROCZY-en-MULTIEN, USSY-sur-MARNE, LE VAUDOUE, VENDREST, VINCY-MANŒUVRE, VULAINES-les-PROVINS.

Les communes de : CHÂTEAU-LANDON, EGREVILLE, GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, JOUARRE, NANGIS, SAINT-GERMAIN-sous-DOUE, SOURDUN et VARREDDDES ne font plus partie du périmètre d'épandage.

Le périmètre d'épandage concerne 40 exploitations agricoles et représente au total une superficie de 4769,71 hectares dont 4575,11 hectares épandables.

Article 4 : Conventions d'épandage

Le bénéficiaire établit des conventions d'épandage avec chacun des utilisateurs de boues concernés par la présente autorisation. Ces conventions comporteront l'engagement du producteur de boues à respecter la réglementation relative à l'épandage des boues, l'engagement de l'agriculteur d'enfouir dans les 48 heures les boues épandues à proximité des habitations, la liste des parcelles concernées par l'épandage et le présent arrêté dont copie sera fournie.

D'autre part, afin d'assurer une traçabilité des épandages effectués sur une même parcelle, il convient d'interdire la superposition de plans d'épandage. La convention devra, par conséquent, préciser l'engagement de l'agriculteur à n'accepter sur ses parcelles incluses dans le plan d'épandage que des boues issues de la station d'épuration Seine-aval d'Achères. En cas de superposition, les parcelles concernées devront être retirées du présent plan d'épandage.

Article 5 : prescriptions techniques

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation n°06/DAIDD/E/015 du 14 mars 2006 non modifiées par le présent arrêté restent inchangées

Le pétitionnaire devra également tenir compte de l'évolution de la réglementation liée aux plans d'actions pour la protection des aires d'alimentations des captages :

- figurant dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'Environnement puis de la conférence environnementale, des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses.
- figurant dans la liste des captages à protéger du SDAGE.

En cas d'établissement de nouveaux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ou de mises à jour le pétitionnaire appliquera les éventuelles prescriptions et modifiera le périmètre d'épandage en conséquence.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 ans avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'Environnement.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 7 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Article 8 : information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 9 : Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux lieux d'exercice de l'activité autorisée à l'article 1er, ainsi qu'aux installations, aménagements et ouvrages nécessaires à sa mise en œuvre, dans les conditions déterminées par l'article L. 216-3 du code de l'environnement. Ils peuvent se faire présenter toute pièce utile au contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente autorisation est transmise aux maires des communes d'ACHERES-la-FORET, AMPONVILLE, BEAUMONT-du-GATINAIS, BELLOT, BOMBON, BRANSLES, CHAMBRY, CHAMIGNY, CHANGIS-sur-MARNE, LA CHAPELLE-GAUTHIER, LA CHAPELLE-MOUTILS, LA CHAPELLE-la-REINE, LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE, CHOISY-en-BRIE, COCHEREL, CONGIS-sur-THEROUANNE, COULOMBS-en-VALOIS, CROUY-sur-OURCQ, DAMMARTIN-en-GOELE, DHUISY, ETREPILLY, LA FERTE-GAUCHER, LA FERTE-sous-JOUARRE, FONTAINS, FONTENAILLES, LA HAUTE-MAISON, JAIGNES, JOUY-sur-MORIN, JUILLY, MAISON-ROUGE, MARCILLY, MAY-en-MULTIEN, MEILLERAY, MONTENILS, MONTGE-en-GOELE, MONTOLIVET, OISSERY, PIERRE-LEVEE, LE PLESSIS-PLACY, POINCY, PUISIEUX, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARD, SAINT-MARTIN-des-CHAMPS, SAINT-MARTIN-du-BOSCHET, SAINT-PATHUS, SAINT-SOUPPLETS, SANCY-les-PROVINS, SEPT-SORTS, TANCROU, THIEUX, TROCY-en-MULTIEN, USSY-sur-MARNE, LE VAUDOUE, VENDREST, VINCY-MANŒUVRE, VULAINES-les-PROVINS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de Seine et Marne.

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet des services de l'État de Seine-et-Marne « <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> », à la rubrique « Politiques publiques-Environnement et cadre de vie-Eau » pendant une durée d'un an.

Article 13 : Infractions / sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 14 : Voies et délais de recours

En application des articles L 214-10, L 514-6, R 214-19 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles dudit code.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication .

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution et ampliation

le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne,

le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

les maires des communes d'ACHERES-la-FORET, AMPONVILLE, BEAUMONT-du-GATINAIS, BELLOT, BOMBON, BRANSLES, CHAMBRY, CHAMIGNY, CHANGIS-sur-MARNE, LA CHAPELLE-GAUTHIER, LA CHAPELLE-MOUTILS, LA CHAPELLE-la-REINE, LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE, CHOISY-en-BRIE, COCHEREL, CONGIS-sur-THEROUANNE, COULOMBS-en-VALOIS, CROUY-sur-OURCQ, DAMMARTIN-en-GOELE, DHUISY, ETREPILLY, LA FERTE-GAUCHER, LA FERTE-sous-JOUARRE, FONTAINS, FONTENAILLES, LA HAUTE-MAISON, JAIGNES, JOUY-sur-MORIN, JUILLY, MAISON-ROUGE, MARCILLY, MAY-en-MULTIEN, MEILLERAY, MONTENILS, MONTGE-en-GOELE, MONTOLIVET, OISSERY, PIERRE-LEVEE, LE PLESSIS-PLACY, POINCY, PUISIEUX, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARD, SAINT-MARTIN-des-CHAMPS, SAINT-MARTIN-du-BOSCHET, SAINT-PATHUS, SAINT-SOUPPLETS, SANCY-les-PROVINS, SEPT-SORTS, TANCROU, THIEUX, TROCYS-en-MULTIEN, USSY-sur-MARNE, LE VAUDOUE, VENDREST, VINCY-MANŒUVRE, VULAINES-les-PROVINS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de l'Agence de l'eau Seine Normandie,
- aux Présidents de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Beauce, de La Nonette, des deux Morin, de Marne Confluence et de l'Yerres,
- au Chef du guichet unique de l'eau de Seine et Marne,
- au Président du conseil départemental de Seine et Marne.

Melun, le - 6 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur


Laurent BEDU

